

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Assemblée plénière du 14 novembre 2016

Rapport de présentation

Décret relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

*

En adoptant plusieurs des dispositions figurant dans la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le législateur a souhaité redonner une pleine effectivité au principe fondamental d'occupation des emplois permanents de l'administration par les fonctionnaires.

L'article 43 de la loi du 20 avril 2016 précité modifie ainsi l'article 3-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et conditionne désormais la possibilité de déroger à la règle d'occupation par des fonctionnaires, d'emplois d'établissements publics administratifs de l'Etat à deux conditions cumulatives : l'existence d'un lien obligatoire entre les missions spécifiques des emplois de l'établissement et les qualifications professionnelles particulières nécessaires à leur accomplissement, celles-ci ne devant par ailleurs pas être dévolues à des corps de fonctionnaires.

Ces emplois ou ces types d'emplois doivent être inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Le législateur a en effet souhaité encadrer la durée de la dérogation consentie.

Le projet de décret soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat fixe, d'une part le nouveau mécanisme de révision des dérogations accordées et, porte, d'autre part, sur la préservation des droits des agents occupant un emploi permanent dont l'inscription sur la liste est supprimée. Il comporte enfin des dispositions transitoires garantissant en entrée en vigueur du nouveau dispositif à compter du 1^{er} avril 2017.

En ce qui concerne les modalités d'inscription et de révision des inscriptions dans la liste des emplois dérogeant à la règle selon laquelle ces derniers doivent être occupés par des fonctionnaires, **l'article 1^{er}** reprend les termes de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016. Ce sont désormais des **emplois ou des types d'emplois** d'établissement public administratif de l'Etat qui pourront être inscrits dans cette liste, et non plus l'ensemble des emplois d'un établissement public de l'Etat.

L'article 2 prévoit que la dérogation vaut pour **cinq ans** à compter de la date de leur inscription ou du renouvellement de leur inscription sur la liste dérogatoire.

Le réexamen des dérogations intervient **dix-huit mois avant l'expiration de ce délai**. Chaque ministère doit faire parvenir à la DGAFP un rapport détaillé de nature à justifier, au regard notamment de l'évolution des missions des établissements et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires :

- Soit le **maintien** de la dérogation précédemment accordée, auquel cas, la dérogation doit faire l'objet d'une justification.
- Soit la **suppression** de la dérogation. Dans ce cas, le rapport précise les modalités de la suppression de l'emploi et notamment de la date envisagée.

Il est prévu que le rapport ainsi établi figure **au bilan social des établissements publics concernés**.

Au terme de la durée de cinq ans, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, procède à l'inscription sur la liste annexée au présent décret.

Une période transitoire de deux ans au plus est prévue, qui permet, le cas échéant, de fixer une date différée de sortie de la dérogation.

La situation particulière, au regard de la « *cédeisation* » des agents relevant des établissements dont la désinscription est programmée, est par ailleurs précisée, avec un renvoi à l'application de l'article 6 bis.

S'agissant de la préservation des droits des agents, il convient de rappeler que le 8^{ème} alinéa de l'**article 3** de la loi du 11 janvier 1984 permet de préserver la situation juridique des agents relevant d'établissements dont la dérogation est supprimée. Il prévoit en effet l'application de la réglementation de droit commun prévue par le décret du 17 janvier 1986 ou lorsqu'elle existe, celle du « quasi-statut » de l'EPA. L'intéressé a également droit à la préservation des stipulations de son contrat.

L'article 3 du projet de décret précise également les conditions de transformation d'un contrat conclu sur des fondements juridiques dérogatoires en contrat conclu sur les fondements « de droit commun », conformément aux dispositions transitoires prévues au II de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016: il précise ainsi que le renouvellement des CDD des agents en fonction lors de la sortie du régime dérogatoire, doit respecter les conditions de durée de contrat et de transformation en CDI fixées à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984, indépendamment de la catégorie hiérarchique concernée. L'employeur pourra donc, le cas échéant, renouveler les CDD des agents sans être dans l'obligation d'asseoir un tel renouvellement sur les fondements de recrutement de droit commun.

Enfin, l'article 3 précise que l'ancienneté acquise antérieurement dans le cadre du régime dérogatoire doit être prise en compte pour la « *cédeisation* », ainsi que pour l'ouverture des droits sociaux du décret du 17 janvier 1986.

L'article 4 met en conformité l'article 8 du décret du 17 janvier 1986 avec les dispositions de l'article 43 de loi relative à la déontologie des fonctionnaires, lesquelles imposent un primo-recrutement en CDI, en cas de recrutement organisé afin de satisfaire un besoin permanent.

L'article 5 du projet de décret précise que l'ancienneté acquise par les agents exerçant sur ces emplois dérogatoires entre dans le décompte de l'ancienneté de services publics effectifs exigée pour accéder à un emploi de titulaire.

L'article 6 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017. Par ailleurs, à titre transitoire, il prévoit la possibilité de supprimer des emplois ou des types d'emplois à une date différée, dans la limite d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} avril 2017.

L'article 7 abroge le décret n° 84-38 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

La nouvelle liste sera intégrée au présent projet de décret par un décret distinct qui sera soumis au CSFPE début 2017, en vue d'une publication avant le 1^{er} avril 2017,

*

Tel est l'objet du projet de décret soumis à l'avis de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.